

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2004/2510
Opération n° 2005/0126

Arrêté n° 05-DRCLE/1-136

**fixant des prescriptions spéciales aux Chantiers BENETEAU pour ses installations
soumises à déclaration sur leur site du POIRE SUR VIE.**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 30 ;

VU la demande en date du 15 Octobre 2004 présentée par la société Chantiers BENETEAU en vue d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation pour les rubriques n°2661 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

VU le récépissé de déclaration délivré le 09 février 2005 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 janvier 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 03 février 2005 ;

Considérant que par lettre du 25 février 2005, l'intéressé a donné son accord pour le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la déclaration de l'exploitant de l'installation d'un système d'extinction automatique de type sprinklage équipant les bâtiments de production et l'éloignement de ceux-ci les uns par rapport aux autres ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Champ d'application

1.1. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature.

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1212-5-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques Quantité supérieure ou égale à 120kg, mais inférieure à 2000 kg	Stockage de peroxydes organiques de classe R3 S3, quantité : 1500 kg	Déclaration
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage : - Cat B : 5 m ³ d'acétone en cuve enterrée double enveloppe 9 m ³ de produits inflammables = volume équivalent de 10 m³ - Cat C : 3 m ³ de fuel = volume équivalent de 0,6 m³ . Stockage de 11 m³	Déclaration
2661-1-b	Transformation de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Utilisation de 8500 kg de résine polyester par jour pour l'activité moulage. Emploi de 900 kg par jour de colle à base de résine polyester Utilisation journalière de 200 kg d'adhésifs de synthèse pour les activités de montage et d'expédition. Soit un total de 9,6 t/jour	Déclaration
2661-2-b	Transformation de matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	11,5 t/jour de matière soumise à ébarbage	Déclaration
2920-2-b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installation de 2 compresseurs d'air d'une puissance respective de 75 kW et 37 kW. Puissance totale: 112 kW	Déclaration

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.		Déclaration
2940-2-b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Les quantités de colles, peinture et vernis utilisées sont de 98 kg/j. Ces colles sont de 2 ^{ème} catégorie, affectées d'un coefficient 1/2 . Quantité utilisée: 50 kg/j	Déclaration

Les Chantiers BENETEAU devront se conformer aux prescriptions n° 1212-5-b (arrêté type n°342 bis), 1432-2-b (arrêté type n°253), 2661-1-b (arrêté ministériel du 14/01/2000), 2661-2-b (arrêté ministériel du 14/01/2000), 2920-2-b, 2925 (arrêté ministériel du 29/05/2000), 2940-2-b (arrêté ministériel du 02/05/2002), dont les copies sont annexées au présent arrêté.

1.2. Prescription spéciales :

Il est accordé dérogation aux alinéas 1 et 3* des articles 2.4* des arrêtés ministériels du 14 Janvier 2000 et du 02 Mai 2002, concernant respectivement les prescriptions relatives aux rubriques 2661 et 2940 de la nomenclature des installations classées.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au :

- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 mars 2005

Le préfet, pour le préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Arrêté n° 05-DRCLE/1-136 fixant des prescriptions spéciales aux Chantiers BENETEAU pour ses installations soumises à déclaration sur leur site du POIRE SUR VIE